



**Réseau des Professionnels
de la presse en ligne
de Côte d'Ivoire**

FORMALITE DE CREATION D'UN JOURNAL EN LIGNE EN CI

Source : (Document produit par l'Autorité Nationale de la Presse – ANP)

I- CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

Les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse

- 1) Les statuts de la société dûment constituée
- 2) La déclaration de la souscription et de versement
- 3) Le paiement du droit d'enregistrement
- 4) La déclaration de constitution légale
- 5) L'inscription au Registre de Commerce
- 6) La déclaration fiscale d'existence
- 7) L'existence d'un compte bancaire
- 8) La déclaration à la CNPS

NB : Les dispositions de l'article 6 de la Loi N°2017-867 du 27 décembre 2017 indiquent que l'entreprise de presse est créée sous la forme d'une société commerciale conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur.

Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Le capital social doit être d'un million de francs FCFA (1.000.000 FCFA)

II- PROCEDURE DE DECLARATION AU PARQUET

La parution de tout journal en ligne est subordonnée à une déclaration écrite faite en double exemplaire, par le représentant légal de l'entreprise de presse au parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège dudit journal (cf. article 15 de la loi)



Réseau des Professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire

Cette déclaration comprend:

1- Un courrier de déclaration de publication adressé au Procureur de la République

Le représentant légal de la société adresse une lettre de déclaration de publication au Procureur de la République et recevra, en retour, un récépissé de déclaration de publication dans les quinze (15) jours suivant sa réception.

2- Les pièces justificatives de l'existence de l'entreprise

(Voir la constitution d'une société commerciale)

3- Les pièces complémentaires pour la déclaration d'un journal en ligne

Ce sont :

- Le titre du journal, sa nature et sa périodicité
- Les noms, prénoms, filiations, nationalité et adresse complète du Directeur de Publication et des principaux associés détenant individuellement ou collectivement plus des 2/3 du capital social
- Le casier judiciaire, volet B3 du directeur de publication
- Le certificat de nationalité du directeur de publication
- L'adresse géographique de l'établissement où va se dérouler l'activité de rédaction du journal en ligne
- La dénomination et l'adresse de l'hébergeur du site internet

La procédure de déclaration de titre est sanctionnée par la délivrance d'un récépissé dans les quinze jours (15) suivant sa réception.

Un exemplaire de ce récépissé de déclaration et du dossier de constitution de l'entreprise de presse sera transmis par le représentant légal avant diffusion à l'Autorité National de la Presse (ANP)



Réseau des Professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire

III- LES OBLIGATIONS ANTE-PARUTION

Fournir à l'ANP les documents suivants :

- La preuve d'une majorité de journalistes professionnels dont obligatoirement le directeur de publication, le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint, au sein de la rédaction de l'entreprise de presse ;
- Noms/Prénoms du/des modérateurs qualifiés justifiant d'une solide connaissance des règles de déontologie de la profession de journaliste figurant au titre du personnel permanent ;
- Copies de la carte des journalistes professionnels et professionnels de la communication en cours de validité délivrée par le CIJP
- Copies des contrats de travail des journalistes professionnels et des professionnels de la communication respectueuse de la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ;
- Copies de la déclaration de l'entreprise à l'inspection de travail ;
- Copies des fiches d'immatriculation des journalistes professionnels et des professionnels de la communication à la caisse nationale de la prévoyance sociale.
- Formalité du dépôt légal (au service des archives nationales)

NB : Une visite de contrôle est effectuée au siège dudit journal par les agents de l'ANP en vue de la délivrance d'attestation de constitution légale en cas de respect des obligations citées.



Réseau des Professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire

IV- OBLIGATIONS POST-PARUTION

- Faire figurer dans l'ours les mentions obligatoires suivantes dans chaque parution (cf. art 18 de la loi) :
 - Dénomination, raison social, la forme de la société et le nom de son représentant légal ;
 - Le nom du directeur de publication
 - Le nom du responsable de la publication
 - Le numéro de dépôt légal
 - Le nombre de visiteurs quotidien

- Publier une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile suivante :
 - Le nombre de visiteurs pour le site d'informations numériques
 - La liste complète des journalistes professionnels, des rédacteurs fixes ou occasionnels et leur pseudonyme

- Rendre accessible le contenu de publication à l'Autorité de régulation de la Presse, au procureur de la république compétente et au ministère chargé de la presse
- Respecter toutes obligations contenues dans la loi numéro 2017-867 du 27 novembre 2017 portant régime juridique de la presse
- S'approprier et respecter le code de déontologie et les autres textes régissant la profession ;
- Ne publier que les droits de réponses de réplique adressées au journal conformément aux dispositions des articles 64 à 71 de la loi
- Porter à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la presse, dans un délai de huit jours, toute modification sur l'équipe de rédaction ;
- Porter à la connaissance du procureur de la république dans les trente 30 jours suivants toute modification apportées aux indications relatives au dossier de déclaration, avec ampliation à l'Autorité de Régulation ;
- Se soumettre aux dispositions légales auprès du service autonome de la communication publicitaire (SACP) pour toute activité publicitaire.

NB : Toute publication à caractère pornographique ne peut être mis à disposition du public que sous forme codée. Il est interdit de publier des images présentant le sexe ou l'acte sexuel en page d'accueil du site de production d'informations numériques.